



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 11 Octobre 2022

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Mustapha MANSOUR, Manuel COBO.

Excusés : MM. Gérard VIVARGENT (CD), Jean Claude NJEHOYA, Mohamed RAOUADI (CDA).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

Suite à l'impossibilité sur certains matches de saisir les avertissements, il est rappelé ici un point de règlement :

Si vous avez des demandes de licences formulées de manière « classique » en cours de traitement, les joueurs dont la licence a le statut « non active » peuvent participer aux rencontres de compétition officielle. Il est toutefois rappelé que le club alignant un joueur avec une licence « non active » doit faire preuve de vigilance tant au niveau des informations saisies que des pièces transmises et diligence en cas de refus d'une pièce et ce, afin de ne pas risquer que la date de d'enregistrement de la licence soit différente de celle de la saisie de la demande et que, au final, le joueur concerné ne soit pas qualifié.

Article 82.2 des règlements généraux de la FFF : Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Les clubs ont toujours la possibilité de poser des réserves en cas de doutes sur une ou plusieurs licences de leur adversaire.

Seniors D1 Match 51155.1 Tremblay Fc 2/Red Star Fc 3 du 2/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Tremblay Fc sur la participation de M. Moussa DIEYE Lic. 2548318914 du Red Star Fc susceptible d'avoir joué sous fausse identité lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations au Red Star Fc,

Ce dossier sera instruit lors de la prochaine réunion.

Reprise du dossier,

Après avoir pris connaissance des observations du Red Star Fc qui explique que la FMI avait été préparée la veille, que peu de temps avant le début du match il y a eu un bug et que le Dirigeant du Red Star a du tout refaire sur place,

Constatant qu'en remplissant la FMI, il a inscrit le joueur M. Moussa DIEYE au lieu de M. Moussa SANOGO précisant qu'il ne peut y avoir fraude de la part du club, les deux joueurs étant bien qualifiés à des postes complètement différents, l'un étant gardien de but et l'autre milieu de terrain, l'un étant avec le groupe R1 et l'autre avec le groupe D1 précisant qu'il s'agit d'une erreur de précipitation de leur Dirigeant vu l'urgence de démarrer la rencontre,

Constatant enfin que le club explique que le contrôle des licences s'est effectué et que Tremblay Fc au même titre que le Red Star et l'Arbitre n'ont pas fait attention à cette situation, M. Moussa SANOGO qui était bien le gardien à sa licence validée et M. Moussa DIEYE joue avec la R1 et n'a pas participé à la rencontre de D1, qu'il s'agit vraiment d'une confusion qui résulte d'un bug de dernière minute de la FMI,

Considérant que le Capitaine du Red Star Fc a signé la feuille de match sans vérifier les joueurs de son équipe inscrits sur celle-ci,

Considérant que même s'il ne peut être retenu une volonté de tricherie de la part du Red Star Fc, il est néanmoins établi que le joueur M. Moussa SANOGO a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit évocation fondée, match perdu par pénalité au Red Star Fc 3 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Tremblay Fc 2 (3 points, 1 but),

Débite Red Star Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 Coupe Match 53162.1 Bourget Fc/Montreuil Fc du 9/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Montreuil Fc sur la participation et la qualification de M. Mamadou MAGASSA Lic.2547751045 du Bourget Fc susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au Bourget Fc,

Constatant que ce club a répondu en précisant qu'en conformité avec le journal de la Ligue de Paris Idf, il est mentionné qu'un joueur avec la mention « non active » peut participer à une rencontre officielle,

Constatant qu'il a été rappelé ce point de règlement la semaine dernière sur le P.V. de la Commission,

Considérant que M. Mamadou Sako MAGASSA du Bourget Fc possède une licence enregistrée au 27/9/22 « non active »,

Considérant que cette licence respecte les quatre jours calendaires d'enregistrement,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Montreuil Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 Coupe Match 53239.1 Gournay Fc/Esd Montreuil du 9/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation et la qualification d'un joueur de Gournay Fc susceptible de ne pas posséder les quatre jours francs de qualification,

Dossier traité dès réception de la feuille de match à transmettre par Gournay Fc.

U14 D2 A Match 50683.1 Blanc Mesnil 2/Fc 93 Bobigny 2 du 8/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fc 93 Bobigny sur la qualification et la participation du joueur M. Amos KUSONI KAYILU Lic. 2548581302 de Blanc Mesnil Sf au motif que la rencontre en rubrique est une rencontre à rejouer et que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la première rencontre pour la dire recevable en la forme, Considérant que cette rencontre est une rencontre **à jouer** et qu'en aucun cas ce match n'a eu une date initiale étant une date normale dans le calendrier général,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Fc 93 Bobigny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 A Match 50678.1 Csl Aulnay 2/As La Courneuve du 1/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As La Courneuve sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Csl Aulnay 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe en rubrique, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des rencontres de l'équipe 1 du Csl Aulnay,

Constatant que cette équipe a joué le même jour en championnat R2 B à Créteil Lusitanos,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée,

Prend connaissance de la réserve de l'As La Courneuve sur le nombre de mutés du Csl Aulnay, plus de quatre mutés et plus de 1 muté hors période pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences des joueurs du Csl Aulnay ayant participé à la rencontre en rubrique,

Après lecture de la licence de M. Aristote ABOUEM Lic. 2547513225,

Constatant que ce joueur est muté hors période en date du 7/8/22 du club de l'As Bondy,

Après lecture de la licence de M. Amadou DIONGUE Lic. 2548076694,

Constatant que ce joueur est muté hors période en date du 19/9/22 du club de l'Espérance Aulnaysienne,

Après lecture de la licence de M. Adam MARTIN Lic. 2547266488,

Constatant que ce joueur est muté hors période en date du 7/8/22 du club du Bourget Fc,

Après lecture de la licence de M. Amine OUADAH Lic. 2547326168,

Constatant que ce joueur est muté hors période en date du 13/8/22 du club de St Pathus Oissery,

Considérant que le Csl Aulnay a enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF concernant les mutations,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité au Csl Aulnay (- 3 points, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As La Courneuve (3 points, 3 buts),

Débite Csl Aulnay des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 A Match 50681.1 Flamboyants de Villepinte/Noisy le Grand Fc du 8/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Noisy le Grand Fc sur qualification et la participation de quatre joueurs des Flamboyants de Villepinte au motif : sont inscrits plus de quatre joueurs mutés,
En attente des éventuelles observations des Flamboyants de Villepinte,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

U14 D2 B Match 50722.1 Af Epinay 2/Fc Livry Gargan du 1/10/22

La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de l'appui de la réserve du Fc Livry Gargan sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'Epinay Af 2,
Constatant l'absence de la feuille de match papier, la FMI n'ayant pas été réalisée,
Place le dossier en attente du procès-verbal de la rencontre.
Reprise du dossier,
Prend connaissance de la réserve du Fc Livry Gargan portée sur la feuille de match papier sur : « Réserve sur l'ensemble des joueurs d'Epinay participation et qualification lors de cette rencontre » pour la dire irrecevable en la forme,
Prend connaissance de l'appui de la réserve sur : « Réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'Epinay Af 2 » pour la dire irrecevable en la forme,
Considérant que le grief reproché par Fc Livry Gargan à son adversaire n'est pas mentionné,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Rejette la réserve du Fc Livry Gargan comme insuffisamment motivée,
Débite Fc Livry Gargan des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U14 D4 D Match 50985.1 OI Noisy le Sec Banlieue 93 2/Pierrefitte Fc du 24/9/22

La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance du mail de l'Olympique Noisy le Sec Banlieue 93 du 10/10/22 confirmant une réserve portée sur la FMI sur la participation et la qualification d'un joueur de Pierrefitte Fc susceptible de ne pas posséder les quatre jours francs de qualification,
Considérant que cette réserve a été transmise le lundi 26/9/22 sur une boîte mail du District qui n'existe pas et que donc elle n'est jamais parvenue,

Considérant l'article 30.12 du règlement sportif général du District qui précise que pour être valables, les réserves doivent être transmises à l'adresse officielle du District : secretariat@district93foot.fff.fr,

Considérant donc que cette réserve est irrecevable en la forme,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la réserve de l'Olympique Noisy le Sec Banlieue 93 comme irrecevable.

*La présente décision **sur la forme** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

Super Vétérans Poule A Match 52760.1 As La Courneuve/Montfermeil Fc du 2/10/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Convoque pour sa réunion du 18/10/22 à 19h00, M. Yahia ZIDANI Délégué de l'As La Courneuve.

FORFAITS

Coupe

Seniors **Uf Clichois/Sevrans Fc** du 9/10/22

U18 Atlético Bagnole/Usm **Gagny** du 9/10/22

U18 Sevrans Fc/**So Rosny** du 9/10/22

CDM Bourget Fc/**Flamboyants de Villepinte** du 9/10/22

Anciens **Sc Dugny/As La Courneuve** du 9/10/22

Anciens Drancy Fc/**Sfc Neuilly** du 9/10/22

1^{er} Forfait

U14 D3 A Usm Gagny/**As La Courneuve 2** du 8/10/22

U14 D4 C Montfermeil Fc 4/**Espoir Jeunesse Aubervilliers** du 8/10/22

Anciens D2 A Js Bondy/**Stade de l'Est** du 9/10/22

Super Vétérans Poule B Villepinte Fc 2/**La Joie de Jouer** du 2/10/22

2^e Forfait

Seniors D2 B **Uf Clichois 2/Fc 93 Bobigny 3** du 9/10/22

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande

Seniors Coupe **As Plaine Victoire**/As Bondy du 9/10/22
U18 Coupe **Paris International**/Js Bondy du 9/10/22
U16 Coupe **Etoile Fc Bobigny**/Vaujours Fc du 9/10/22
Anciens Coupe **Stade de l'Est**/Usm Gagny du 9/10/22
Super Vétérans Poule B **Villemomble Sports**/Villepinte Fc 2 du 9/10/22
Super Vétérans Poule C **Uf Clichois**/Esd Montreuil du 9/10/22
Futsal D2 A **Dans la Maison**/Pierrefitte Fc 2 du 11/10/22

2ème demande

U14 D2 A **Flamboyants de Villepinte**/Neuilly Plaisance Fc du 1/10/22
U14 D2 B **Uf Clichois**/Fc Les Lilas 2 du 1/10/22
U14 D3 A **As La Courneuve 2**/Fa Le Raincy du 1/10/22
U14 D4 D **Cs Villetaneuse 2**/St Denis Us 3 du 1/10/22
Futsal D2 C **Drancy United**/Noisy Tous Unis du 3/10/22

3ème et dernière demande

Super Vétérans Poule B **AF EPINAY**/Es Stains du 18/9/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les explications doivent être motivées en précisant l'incident survenu, l'envoi d'un simple bug n'étant pas suffisant. Les clubs en gras sont sanctionnés.

Avertissement

Seniors D2 A **Ass Noisienne**/**Stade de l'Est 2** du 2/10/22 : Noisienne : données chargées trop tardivement ?; Stade de l'Est : pas d'explications

Seniors D3 A Usm Gagny 2/**Fc Coubronnais 2** du 2/10/22 : Coubron : pas d'explications

Seniors D4 B **Neuilly Plaisance Fc 2**/**Gournay Fc** du 2/10/22 : pas d'explications

Seniors D4 B **Villepinte Fc 2/Vaujourns Fc** du 2/10/22 : pas d'explications
U16 D1 **Livry Gargan Fc/Montreuil Fc** du 2/10/22 : Livry explications non recevables ; Montreuil : pas d'explications
U16 D2 A **Usm Gagny/Villemomble Sports 2** du 2/10/22 : pas d'explications
U16 D3 A **So Rosny/Villepinte Fc 2** du 2/10/22 : Rosny : utilisateur non coché ; Villepinte : pas d'explications
U16 D4 A **Neuilly Plaisance Fc/As Jeunesse Aubervilliers 3** du 2/10/22 : Neuilly : pas de tablette présentée
U16 D4 B **Drancy Fc/Etoile Fc Bobigny** du 2/10/22 : Drancy : pas d'explications ; Bobigny : explications insuffisamment motivées
U16 D4 C **Js Bondy/Csm Ile St Denis 3** du 2/10/22 : pas d'explications
U14 D1 **Romainville Fc/Espérance Aulnaysienne** du 1/10/22 : Romainville : explications insuffisamment motivées
U14 D1 **St Denis Us/Sevran Fc** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D1 **Ja Drancy 2/Montreuil Fc** du 1/10/22 pas d'explications
U14 D2 A **Flamboyants de Villepinte/Neuilly Plaisance Fc** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D2 A **Fc 93 Bobigny 2/Sfc Neuilly 2** du 1/10/22 : Neuilly : pas d'explications
U14 D2 B **Uf Clichois/Fc Les Lilas 2** du 1/10/22 : Clichy : pas d'explications
U14 D2 B **Af Epinay 2/Fc Livry Gargan** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D2 B **Fc Aulnay/St Denis Us 2** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D2 B **Bourget Fc/Fcm Aubervilliers** du 1/10/22 : Bourget : problème de réseau : explications non recevables
U14 D3 A **Usm Gagny/Ol Pantin** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D3 A **As La Courneuve 2/Fa Le Raincy** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D3 A **Ja Drancy 3/Fc Coubronnais** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D3 B **Montfermeil Fc 3/So Rosny** du 1/10/22 : Montfermeil : pas de tablette présentée
U14 D3 B **Bourget Fc 2/Sevran Fc 2** du 1/10/22 : Bourget : problème de réseau : explications non recevables
U14 D4 A **Karma Fsc/Esd Montreuil** du 1/10/22 : Karma : pas d'explications
U14 D4 A **As Bondy 2/Ass Noisienne** du 1/10/22 : Noisienne : aucun utilisateur coché
U14 D4 B **Ol Pantin 2/Espérance Aulnaysienne 3** du 1/10/22 : Aulnaysienne : pas d'explications
U14 D4 B **So Rosny 2/Etoile Fc Bobigny** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D4 C **Ca Romainville/Montfermeil Fc 4** du 1/10/22 Montfermeil : pas d'explications
U14 D4 D **Cs Villetaneuse 2/St Denis Us 3** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D4 D **Drancy Fc/Csm Ile St Denis** du 1/10/22 : Ile St Denis : explications insuffisamment motivées
U14 D4 E **Red Star Fc 3/Fc Aulnay 2** du 1/10/22 : Red Star : pas d'explications
U14 D4 E **Fa Le Raincy 2/Atlético Bagnolet 2** du 1/10/22 : pas d'explications
U14 D4 E **Csm Ile St Denis/Villemomble Sports 3** du 1/10/22 : pas d'explications
Anciens D1 **So Rosny/Amicale Antillaise** du 2/10/22 : Rosny : Utilisateur non coché ; Amicale : pas d'explications
Anciens D2 B **Usm Gagny/Villemomble Sports** du 2/10/22 : Sevran : pas d'explications

Récidive – 100 euros

Seniors D3 A **Usm Gagny 2**/Fc Coubronnais 2 du 2/10/22
U14 D2 A Flamboyants de Villepinte/**Neuilly Plaisance Fc** du 1/10/22
U14 D2 A Fc 93 Bobigny 2/**Sfc Neuilly 2** du 1/10/22
U14 D3 B Fc Bourget 2/**Sevran Fc 2** du 1/10/22
U14 D4 D **Drancy Fc**/Csm Ile St Denis du 1/10/22

Fin de la réunion à 20h20